

## Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

N°	Énoncé	Réponse
4.1	<p><b>Tokyo - Il a été demandé aux enseignants de grande section de maternelle de faire passer à tous les élèves une évaluation diagnostique en janvier puis en fin d'année. Or cette évaluation est très chronophage et les enseignants utilisent déjà des outils pour apprécier les forces et les faiblesses de chacun de leurs élèves. Le seul document obligatoire pour suivre les acquis scolaires des élèves en maternelle est le livret scolaire (décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015). Tout autre dispositif est à disposition des enseignants pour les aider mais en aucun cas obligatoire. L'Agence peut-elle rappeler que la passation de telles évaluations diagnostiques est à la seule initiative des équipes pédagogiques ?</b></p>	<p><b>La démarche engagée à Tokyo s'inscrit dans une volonté de diagnostic</b>, basé sur un outil intermédiaire mis à disposition des directeurs pour permettre de faire le point sur les attendus de fin de grande section en milieu d'année, afin de bien repérer les élèves les plus éloignés des attendus et de mobiliser les équipes en aide sur ces élèves dans la deuxième partie de l'année.</p> <p>Ce diagnostic, qui n'est pas une évaluation, a pris la forme d'une fiche guide à remplir par observation, en reprenant les attendus sur les fondamentaux ainsi que quelques points observables sur le niveau de langue orale.</p> <p><b>Cet outil de diagnostic n'a pas de caractère obligatoire.</b></p>
4.2	<p><b>Réforme du lycée et formation : L'AEFE proposera-t-elle des formations pour répondre aux nécessités pédagogiques induites par la réforme du lycée, notamment en termes de nouvelles pratiques pédagogiques ? Plus précisément, pour la spécialité « Numérique et sciences informatiques », des formations sont-elles envisagées ou bien les collègues devront-ils</b></p>	<p>L'ordre du jour de tous les séminaires d'EEMCP2 organisés au premier semestre 2019 dans les locaux de l'AEFE intègre la question de la mise en œuvre des nouveaux programmes d'enseignement introduits par la réforme du lycée. Par ailleurs, les axes prioritaires de la note annuelle de cadrage concernant la formation continue des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger intègreront l'objectif d'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme.</p> <p><b>S'agissant de l'enseignement de spécialité « Numérique et sciences informatiques », la formation des professeurs pressentis pour assurer cet enseignement est en cours de construction.</b> Au niveau académique, il est prévu 125h (5x25h) de formation en présentiel,</p>

## Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

	<b>suivre une formation donnée par leur académie partenaire ?</b>	entrecoupées de distanciel, conduisant à la délivrance d'un diplôme interuniversitaire (DIU). Au plan calendaire, 75h devraient être faites avant la rentrée 2019 et les 50h restantes se dérouleront fin 2019 ou début 2020. La déclinaison de ce modèle de formation pour les enseignants du réseau appelés à assurer la spécialité NSI est en cours de discussion avec les services du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, sans qu'il soit pour l'heure possible d'en préciser les modalités.
4.2 bis	<b>Réforme du lycée et spécialité « Numérique et sciences informatiques » Quelles consignes sont données par l'AEFE pour ouvrir une spécialité ? Notamment, peut-on, en dépit de la demande des familles, justifier la non-ouverture de la spécialité « Numérique et sciences informatiques » par la nécessité d'une certification obligatoire. De plus, dans le tronc commun en seconde, y-a-t-il des consignes sur les enseignants pouvant prendre en charge l'enseignement de sciences du numérique et technologie ?</b>	<p>Pour l'ouverture de la spécialité NSI, les enseignants doivent posséder des compétences et des connaissances avérées en science informatique.</p> <p><b>À l'aune de cette exigence, le Service pédagogique s'est attaché à vérifier la présence, dans l'établissement demandeur, d'au moins un professeur habilité ISN ou un professeur ayant un parcours professionnel ou universitaire de haut niveau en informatique.</b></p> <p><b>Cependant, l'absence de professeur détenteur de l'habilitation ISN n'a pas constitué un motif automatique de refus.</b></p> <p>En dehors de ces hypothèses, le niveau des attendus du projet de programme de ce nouvel enseignement de spécialité, conjugué avec l'objectif de montée en compétences des enseignants concernés, a pu justifier un avis défavorable de l'Agence.</p> <p>Ces échanges ont ponctuellement conduit quelques établissements à renoncer à leur projet d'ouverture de la spécialité NSI.</p> <p>Il est rappelé que toutes les demandes, que l'avis porté ait été favorable ou défavorable, ont été adressés au MENJ pour décision finale.</p> <p>Concernant l'enseignement de tronc commun SNT en 2nde, il n'est procédé à aucun fléchage disciplinaire. Bien évidemment le professeur en charge de cet enseignement devra disposer de compétences dans le domaine du numérique.</p> <p>A l'heure actuelle cet enseignement peut tout à fait être assuré des professeurs de Technologie, de Physique chimie, de Mathématiques, de SVT ou de Sciences Eco. Une</p>

## Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

		<p>formation sur m@gistère est en cours de construction par des EEMCP2 de Mathématiques et Technologie (à la demande des inspecteurs de Physique et de mathématiques). Un EEMCP2 référent SNT a été identifié pour chaque zone, afin de répondre aux questions des chefs d'établissement ou des équipes, dès avril-mai 2019.</p>
4.3	<p><b>Où en est le redécoupage des zones de mutualisation ? Quel sera l'impact sur les plans de formation des personnels et sur la carte des postes ? L'offre de formation en sera-t-elle enrichie ?</b></p>	<p><b>Le redécoupage des zones de mutualisation avait été proposé à la dernière commission de mutualisation, pour une prise d'effet au 1er septembre 2019.</b></p> <p>Il est encore difficile de mesurer précisément l'impact des redécoupages sur l'évolution des différents PFCP, dans la mesure où ceux-ci sont actuellement en cours de construction.</p> <p>S'agissant de la zone Afrique centrale, deux changements sont prévus : la migration de la localisation de l'établissement mutualisateur de Niamey à Lomé et le redécoupage de la zone.</p> <p>Actuellement le nombre d'EEMCP2 sur la zone conduit à privilégier les missions. Des répercussions financières sont donc attendues du redécoupage.</p> <p>Pour l'Afrique Australe et Orientale qui récupère les deux Congo, les formations se font également essentiellement sous forme de missions en établissement. Il devrait donc y avoir un volume de formations par professeur plus important.</p> <p>Pour ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, qui perd la Côte d'Ivoire appelée à basculer vers la zone Afrique Centrale, le PFCP prendra en compte la formation et l'accompagnement des recrutés locaux</p>
4.4	<p><b>Les missions des EEMCP2 dans les partenaires seraient dorénavant à la charge de ces établissements. L'AEFE a-t-elle anticipé l'impact d'une telle mesure ?</b></p>	<p>La note 0007 du 2 janvier 2019 précise les modalités de prise en charge des missions de l'AEFE dans les établissements. Concernant plus particulièrement les missions des EEMCP2 dans les établissements partenaires, plusieurs cas sont à distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les missions de formations établissements, dans les zones où le 1% formation continue est mutualisé, la prise en charge des missions sur décision du CPM est à la charge de</li> </ul>

## Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

		<p>l'établissement mutualisateur, à l'exception des établissements partenaires dits « à la prestation » pour lesquels la prestation intellectuelle est facturée 770 € par jour. Pour les autres missions dans le cadre des Plans de Formation Continue des Personnels, les EEMCP2 sont pris en charge par la mutualisation. Il n'est donc opéré aucun changement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les missions relevant de conseils individualisés, le dispositif est le même que pour les formations intra établissement à l'exception des établissements partenaires à « 1% » ou « à la prestation » qui se verront facturés un montant de 770 € par jour d'intervention, comme cela était le cas auparavant.</li> </ul> <p><b>La mesure permet de mieux déterminer les attentes des missions des EEMCP2, en conduisant les établissements partenaires à affiner l'expression de leurs besoins, en lien avec les IA-IPR. L'AEFE anticipe ces mesures au travers des demandes de subventions d'équilibre qui seront adressées par les établissements mutualisateurs.</b></p>
4.5	<p><b>Pérou Quelles mesures ont été prises par l'AEFE pour que le lycée franco-péruvien retrouve une gouvernance conforme aux principes en vigueur dans les établissements français avec l'évolution de l'organisme gestionnaire actuel en une structure plus ouverte sur les parents d'enfants actuellement scolarisés dans l'établissement - et non reposant exclusivement sur un groupe de fondateurs historiques-, respectueuse des prérogatives des personnels d'encadrement et enseignants détachés envoyés par l'Agence, ainsi que des droits sociaux et syndicaux des personnels recrutés localement ?</b></p>	<p>Le lycée franco péruvien de Lima vient de connaître une grave crise de gouvernance qui s'est soldée par la démission du Président du comité de gestion, du vice-président et du trésorier début novembre 2018. À ce jour, l'assemblée générale qui doit élire un nouveau président ne s'est pas encore tenue.</p> <p>Au regard de la mission de l'Inspection générale du MEAE de septembre 2018 et dans l'attente d'une mission de l'AEFE prévue début mars ainsi que de la nomination d'un nouveau directeur administratif et financier au 1er août 2019 (l'actuel ayant démissionné en novembre dernier), <b>l'Agence, en plein accord avec le poste diplomatique, estime qu'il n'y a pas lieu de lancer immédiatement le chantier de reconstruction de l'établissement.</b> Il est nécessaire préalablement de clarifier la situation foncière du lycée en établissant une convention d'occupation du terrain appartenant à l'Etat français.</p> <p>La dernière convention signée en 2015 indique clairement les droits et obligations des deux parties et doit permettre une gouvernance apaisée et sereine, dès lors qu'un nouveau</p>

## Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

	<p>président de l'association gestionnaire sera désigné. Cette convention va devoir être renouvelée en 2019.</p> <p><b>Il y a lieu de rappeler que durant toute cette période de turbulences, l'établissement a fonctionné normalement grâce au professionnalisme des équipes et des représentants élus des parents.</b> On notera enfin que l'équipe de direction exerce ses prérogatives selon les termes de la convention et que les personnels de droit local peuvent exercer leurs droits.</p>
--	---